

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le lundi vingt-cinq mai, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal, proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, à la salle des fêtes, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Marie TETART, Maire sortant, sous la présidence de Monsieur LE GOAZIOU, le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Date de la convocation : 19 mai 2020.
Date d'affichage : 19 mai 2020.

Nbre de conseillers en exercice : 27

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

26 présents + 1 pouvoir : 27 votants

A compter de 20 h 48 :

25 présents + 2 pouvoirs : 27 votants

Étaient présents : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, BUON Catherine, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CATOGNI Carine, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, FACON Jocelyn, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, BOUCAUT Jean-Baptiste, GALERNE Emmanuelle, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, THIBAUT Florence, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, KLEIN Ninon.

Étaient absentes et excusées :

Madame COSSÉ Delphine, pouvoir à Mr SERAY Philippe.

Madame GANGNEBIEN Jennifer (à compter de 20 h 48), pouvoir à Madame Nathalie GUYOMARD.

Nomination du secrétaire de séance : M. BOURGOGNE Julien.

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, cette séance se déroule avec un public en nombre restreint (six chaises disposées dans le hall de la salle) et port du masque obligatoire.

Monsieur le Maire indique que la retransmission se fera par facebook.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir la séance.

Le quorum est largement atteint (14 membres).

Madame COSSÉ Delphine a donné pouvoir à Monsieur Philippe SERAY.

Madame GANGNEBIEN Jennifer, devant quitté plus tôt la séance pour des raisons professionnelles donne pouvoir à Madame Nathalie GUYOMARD.

Monsieur Bernard LE GOAZIOU sera le doyen de la séance et une fois le conseil municipal installé, il la présidera jusqu'à l'élection du Maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il assure la présidence en tant que Maire sortant jusqu'au passage de la présidence de séance à Monsieur Bernard LE GOAZIOU. Il indique aussi que durant celle-ci, compte tenu des règles limitées de risques sanitaires, les votes auront lieu à bulletins secrets et que d'autres, en fin de séance seront à mains levées.

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire sortant, qui a procédé à l'appel nominal des conseillers et a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 mars 2020, et a déclaré installés dans leurs fonctions des conseillers municipaux dans l'ordre du tableau : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, BUON Catherine, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CATOGNI Carine, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, FACON Jocelyn, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, BOUCAUT Jean-Baptiste, GALERNE Emmanuelle, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, THIBAUT Florence, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que deux candidats supplémentaires avaient été élus sur la liste, il s'agit de Madame KLEIN Ninon et Monsieur PASQUIER Hugo.

L'appel nominal étant fait, il est donné le résultat de la liste des élections municipales du 15 mars 2020 suivant :

- 2 357 inscrits,
- 762 votants,
- 45 bulletins blancs,
- 69 bulletins nuls,
- Exprimés : 648

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » obtient 648 voix.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que Monsieur Stéphane GRÉARD par lettre en date du 15 mai 2020 a manifesté, pour raisons personnelles, son intention de ne pas continuer sa candidature après son élection. Ce renoncement a donc été accepté après consultation des services préfectoraux.

En tant que Maire sortant, Monsieur le Maire a donc appelé Madame Ninon Klein pour lui signifier qu'elle entrerait aujourd'hui dans le conseil municipal.

2. PRESIDENCE DE LA SEANCE :

La présidence de la séance est assurée par le doyen des membres du conseil municipal qui vérifie que le quorum est atteint (14 présents minimum) et fait procéder à l'élection du Maire. Une fois élu le Maire prend la présidence du Conseil Municipal.

3. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET DES ASSESSEURS :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Considérant qu'il s'agit de la séance d'installation du Conseil Municipal, le plus jeune des conseillers municipaux remplit ces fonctions.

Ainsi Monsieur BOURGOGNE Julien, en l'absence de Madame COSSÉ Delphine, est désignée secrétaire de séance.

Monsieur BOUCAUT Jean-Baptiste et Madame LEBRUN Isabelle s'étant portés volontaires, sont désignés pour être assesseurs des votes à intervenir au cours de la séance.

4. ELECTION DU MAIRE :

Lecture par le Doyen de l'Assemblée, Monsieur Bernard LE GOAZIOU, des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire est élu au scrutin uninominal secret (articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. Un conseiller municipal empêché d'assister peut donner, à tout membre du conseil, pouvoir écrit de voter en son nom (article L 2121-20 du CGCT).

Candidat : Monsieur TÉTART Jean-Marie

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

a obtenu :

Monsieur TÉTART Jean-Marie : 27 voix

Monsieur TÉTART Jean-Marie ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Monsieur Bernard LE GOAZIOU félicite Monsieur le Maire et lui souhaite de réussir ce nouveau mandat aussi bien que tous les précédents.

La séance a, de nouveau, été présidée par Monsieur le Maire.

INTERVENTION DU MAIRE ELU :

Monsieur le Maire remercie l'ensemble du Conseil Municipal.

« Notre élection n'est pas une surprise, mais c'est le résultat d'un travail que vous avons fait ensemble depuis novembre environ dans l'esprit d'une liste de rassemblement qui pourrait regrouper à la fois différentes sensibilités, différents reculs sur la commune certains étant des habitants récents, d'autres étant là depuis très longtemps, d'autres étant investis depuis longtemps dans la vie communale, d'autres moins. Bref, une liste de rassemblement qui donnerait des approches différentes mais avec la même ambition pour la ville.

Vous venez de m'élire comme Maire de notre ville. Ce n'est pas la même émotion que la première fois en 1995, parce qu'il y a le temps, l'expérience, c'est la même envie. C'est la même envie, la même énergie pour continuer à assurer en équipe le développement harmonieux et intégré de notre ville et de son environnement, c'est-à-dire le Pays Houdanais car Houdan et le Pays Houdanais sont indissociables. Houdan, ce n'est pas simplement une des communes du Pays Houdanais. Elle en est aussi un centre d'animation.

Houdan est une ville qui doit continuer à organiser un développement harmonieux, maîtrisé et solidaire. Un équilibre entre l'acceptation d'un développement économique y compris pour son commerce de centre-ville, le développement de services, le respect et la protection de l'environnement. Et le dernier pilier de ce développement équilibré est l'assurance de solidarités sociales. Une vraie solidarité sociale en développant des logements sociaux, des quotients familiaux, des aides diverses et un respect. La prise en compte de l'environnement doit être réfléchi et pragmatique. Aucune de ces trois composantes, développement économique, solidarité sociale ou respect de l'environnement ne peut être menée seule à vitesse « grand V » sans tenir compte des deux autres composantes.

J'ajouterai que nous avons un patrimoine formidable qui sert à l'attractivité. C'est quelque chose qu'il nous faut défendre, mettre en valeur et si nous avons souvent des reportages sur notre ville c'est aussi par son patrimoine.

J'ai été très très heureux de travailler avec vous à la fois le temps de la campagne, mais aussi durant cette phase intermédiaire du confinement où une équipe en place était là en ayant à informer l'équipe entrante et en mêlant les initiatives de chacun pour essayer de traverser cette crise sanitaire et d'apporter à nos concitoyens une écoute, une aide, une assistance, inventer des procédures nouvelles que ce soient pour l'école, pour faire les courses ou pour distribuer de l'aide. Je crois que c'était une époque fantastique même si très difficile, mais je n'ai jamais connu deux mois aussi difficiles dans ma vie de Maire depuis 1995 et je félicite à la fois les éléments du conseil municipal sortant, certains adjoints ont été présents, certains conseillers aussi et ont fait avec les entrants un travail formidable. Je ne citerai que le réseau des parrains pour illustrer mes propos.

Je félicite tous les personnels de la commune et en particulier ceux qui se sont occupés de la complexe équation à plusieurs inconnues qui changeaient chaque jour qui était la rentrée scolaire, dont la deuxième étape s'est faite ce matin.

Nous avons aussi, durant cette campagne des municipales, énoncé des défis qu'ensemble avec les acteurs de la société civile nous devons relever au niveau local. Cette idée de défi m'était venue en novembre/décembre. Elle prend tout son actualité après cette crise sanitaire. Des défis sont posés au Monde, à l'Europe, à la France, aux Départements, aux Régions mais quels que soient les défis que nous avons listés la « cheville » ouvrière de leur mise en œuvre, ce sont les communes. Tous les autres niveaux sont ou des financeurs ou des organisateurs ou des régulateurs, mais la mise en œuvre par ceux qui connaissent le terrain, par ceux qui savent comment faire et la crise à montrer que c'était différent dans chaque ville, ce sont nos équipes qui le feront, ce sont nos équipes qui seront ces relais. Alors en route pour ces défis de la biodiversité, de la transition énergétique, de la réduction des déchets, de la santé, de la jeunesse, du patrimoine, etc

Je suis très heureux que tout le monde ait aussi redécouvert ces collectivités locales que depuis quelques années on avait tendance à reléguer au deuxième ou troisième plan devant les rationalités qu'imposait l'économique ou simplement des envies de modernité sans forcément avoir le recul nécessaire. Les communes vont retrouver tous leurs rôles. J'espère que ce n'est pas sans lendemain. Tous leurs rôles, c'est aussi d'avoir des moyens financiers pour les tenir. Je voyais que le Gouvernement Fédéral Allemand venait de voter cinquante milliards d'aides à ses municipalités dont les recettes ont baissé pendant la crise. Nous, nous avons toujours 3,8 % de baisse de dotation globale de fonctionnement dans notre budget 2020. On a des défis sur des sujets nouveaux sur des sujets qui traversent la société. On a des obligations de travail au quotidien sur l'amélioration des services, le développement des équipements. Il faut nous laisser les moyens pour les remplir.

Merci à tous ceux qui ont fait cette campagne avec nous collectivement, à tous ceux qui ont traversé cette crise de deux mois avec sans doute des regrets de n'avoir pas été installés immédiatement. Nous allons élire les Adjoints et former les commissions. Certaines commissions seront formées lors des prochaines séances. Les défis demanderont d'inclure des personnalités morales (les associations, les métiers etc...) et pas seulement les individus.

Il ne nous reste plus qu'à travailler

Monsieur le Maire remercie le conseil municipal et les Houdanais qui se sont déplacés lors des élections municipales du 15 mars 2020.

5. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :

Concernant la fixation du nombre d'Adjoints au Maire, leur nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal et ne peut être inférieur à 1. Le nombre est déterminé par le Conseil Municipal préalablement à leur élection, il peut être différent de celui de la précédente municipalité qui avait été fixé à 6 compte tenu de la strate de population mais seulement cinq avaient été nommés.

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, ce pourcentage constituant une limite maximale à ne pas dépasser, soit 8 postes maximum (art. L2122-2 du CGCT).

Le Maire propose que le nombre d'adjoints soit fixé à 8.

Le vote se fait à mains levées.

Après un vote à main levée, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n° 9/2020 du 25 mai 2020 actant l'élection du Maire,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

DECIDE la création de 8 (huit) postes d'Adjoints au Maire.

6. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Aux termes des articles L 2122-7 et L 2122-7-2 du C.G.C.T. il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Les Adjoints au Maire sont élus immédiatement après le nouveau Maire, sous sa présidence. Le mode de scrutin est le suivant :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Se présentent :

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

- 1) Mme BUON Catherine,
- 2) Mr SERAY Philippe,
- 3) Mme DEBLOIS CARON Christine,
- 4) Mr LEHMULLER Jean-Pierre,
- 5) Mme CATOGNI Carine,
- 6) Mr CABARET Gilles,
- 7) Mme SAUL Monique,
- 8) Mr VEILLÉ Christophe.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée y-a-t-il une autre liste qui se présente ?

Après un instant de silence, il est proposé de passer au vote sur la base d'une seule liste.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 27.
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante	: 01 blanc.
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	: 26
Majorité absolue	: 14

a obtenu :

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » : 26. VOIX

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire, prennent rang dans l'ordre de la liste telle que présentée et déclarent accepter ces fonctions électives :

- 1) Mme BUON Catherine,
- 2) Mr SERAY Philippe,
- 3) Mme DEBLOIS CARON Christine,
- 4) Mr LEHMULLER Jean-Pierre,
- 5) Mme CATOGNI Carine,
- 6) Mr CABARET Gilles,
- 7) Mme SAUL Monique,
- 8) Mr VEILLÉ Christophe.

Monsieur le Maire propose aux Adjoints que la remise des écharpes tricolores se fasse devant le parvis de la Mairie ou dans la salle du conseil municipal, avec leur trombinoscope, dès que cela sera possible.

7. CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Le régime des délégations de fonctions, pour les exécutifs des collectivités territoriales, a été notablement assoupli par les dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Ainsi, l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, modifié par cette loi, autorise le maire à **donner des délégations à des conseillers municipaux** non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints mais aussi **"dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation"**. Cette disposition résulte d'un amendement parlementaire qui visait à institutionnaliser la notion de conseiller délégué.

La fonction de conseiller délégué ouvre droit à une indemnité dont le montant est fixé par le conseil, le montant total des indemnités (Maire, Adjoints et conseillers délégués) ne pouvant excéder le plafond imposé par la loi pour la strate de population.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite que soit fixé à trois le nombre de conseillers municipaux délégués, contre six dans le précédent mandat.

Ainsi, il établira délégation à trois membres du conseil municipal nouvellement élu, à savoir :

Monsieur Julien BOURGOGNE qui recevra délégation du maire dans le domaine de l'événementiel

Madame Isabelle LEBRUN qui recevra délégation du maire dans le domaine de la sensibilisation de la population au développement durable

Madame Agnès GRUDLER qui recevra délégation du maire dans le domaine de la circulation et du stationnement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n° 9/2020 du 25 mai 2020 actant l'élection du Maire,

Considérant la proposition de créer trois postes de conseillers municipaux délégués,

DECIDE la création de trois postes de Conseillers Municipaux Délégués, sachant que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès que les arrêtés de délégation subséquents auront été établis par Monsieur le Maire.

8. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

La Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'Elu Local, prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'Elu Local.

Un exemplaire de ladite Charte ainsi que des articles du Code Général des Collectivités Territoriales a été remis à chaque élu à l'appui de la note de synthèse qui leur a été adressée à leur domicile.

9. FORMALITES CONSECUTIVES A LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Signature du procès-verbal de l'Election du Maire et des Adjoints par les membres désignés du bureau de vote spécifique à savoir

Mr le Maire	président du bureau de vote
Mr Bernard LE GOAZIOU	conseiller municipal le plus âgé
Mr Julien BOURGOGNE	secrétaire
Mme Isabelle LEBRUN	assesseur
Mr Jean Baptiste BOUCAUT	assesseur

10. ELECTION DES ADMINISTRATEURS (ELUS) REPRESENTANT LA COLLECTIVITE AU CCAS :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune.

Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales.

Conformément à l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un **délai maximum de deux mois**, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale ».

10 A. Détermination du nombre de membres :

Le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il découle de cette disposition que le maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

L'article R123-7 dispose que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal », il appartient donc au conseil municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité.

L'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ». Il détermine de façon implicite le nombre minimum de 8 membres du CCAS, à savoir 4 conseillers municipaux et 4 membres nommés par le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Vu l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles indiquant que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal », qu'il appartient donc à celui-ci de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles indiquant que « le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal »,

Considérant l'alinéa 7 de cet article rédigé comme suit « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département », déterminant ainsi de façon implicite le nombre minimum de huit membres du CCAS, à savoir quatre conseillers municipaux et quatre membres nommés par le Maire,

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2020,

DECIDE la création de quatre postes de représentants élus de la collectivité du CCAS.

10 B. Désignation des membres :

Eu égard aux dispositions énoncées plus haut, le conseil, après en avoir fixé le nombre, procède en son sein à l'élection de membres appelés à siéger au sein de cette instance. Cette élection fait l'objet d'une délibération à transmettre aux services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

S'agissant des membres nommés par le maire, l'article L.123-6, dernier alinéa, indique que l'arrêté portant nomination devra comprendre au moins 4 représentants des associations visées ci-dessus.

Par substitution et en cas de carence des associations sus-mentionnées, l'article précité indique que le maire peut envisager la désignation de membres « parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ».

En tout état de cause, le premier alinéa de l'article R123-11 impose une mesure de publicité collective à l'attention des associations concernées, par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement du conseil d'administration du CCAS **ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours**, pendant lesquels elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

La nomination de ces membres s'effectue par arrêté du maire et mentionne à quel titre ces personnes sont désignées.

Le Vice Président :

L'article précité dispose en outre que « dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales ».

L'élection du vice-président ne relève donc pas de la compétence du conseil municipal mais de celle du conseil d'administration du CCAS.

Les suppléants :

La désignation de suppléants n'est pas prévue par la réglementation en vigueur. Cependant, l'article R123-16 du code de l'action sociale et de la famille dispose que « Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. »

En conclusion, il conviendra de transmettre au contrôle de légalité :

- 1 - la délibération fixant le nombre de membres appelés à siéger au sein du CCAS,
- 2 - la délibération relative aux membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- 3 - l'arrêté relatif à la nomination par le maire des membres de la société civile.

Se présente :

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

membres
Mme Christine DEBLOIS CARON
Mr Philippe SERAY
Mr Julien BOURGOGNE
Mme Nathalie GUYOMARD

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 4 blancs
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

Liste 1 Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais : 23 VOIX

Les candidats de la liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais :

- Mme Christine DEBLOIS CARON,
- Mr Philippe SERAY,
- Monsieur Julien BOURGOGNE,
- Mme Nathalie GUYOMARD.

sont ainsi déclarés élus et déclarent accepter ces fonctions électives.

11. INSTITUTION DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES ET ELECTION DES MEMBRES ELUS : APPEL D'OFFRES, DELEGATION DE SERVICE PUBLIC , CONTROLE DES LISTES ELECTORALES :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 a réformé les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres.

Ainsi, le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes.

Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO. La réforme renforce ainsi le rôle d'appui, d'analyse et de conseil qui appartient au service acheteur.

Deux nouvelles règles doivent être soulignées :

- L'obligation d'instaurer une commission d'appel d'offres lorsqu'une seule collectivité territoriale participait à un groupement de commandes, obligation qui était parfois perçue comme un frein au développement de la mutualisation des achats publics. Désormais l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales supprime cette obligation de constituer des commissions d'appel d'offres pour les groupements de commandes.

- Le recours à un système de vidéo conférence lors des séances des commissions d'appel d'offres est désormais possible, comme le prévoit l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés (ou son représentant) président de la commission et cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L 1411-5-II-a du CGCT).

Dans tous les cas il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est à souligner que le maire d'une commune de 3500 habitants et plus n'est pas obligatoirement président de la CAO. Cette fonction est dévolue à « l'autorité habilitée à signer » les marchés publics concernés. Ce qui signifie que le président de la CAO est celui qui, au sein de la collectivité territoriale, dispose de la compétence pour signer le ou les marchés concernés en fonction soit de ses compétences propres (Maire) soit des compétences qu'il détient par délégation (Adjoint au Maire ou Conseiller Municipal Délégué)

Conformément aux dispositions des articles D 1411-5 et L 2121-21 du CGCT, les candidatures prennent la forme d'une liste.

Chaque liste comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L 1411-5 II du CGCT).

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante se prononce spécifiquement pour un vote à mains levées, l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage ni vote préférentiel. Le mode d'élection est le scrutin proportionnel au plus fort reste. La représentation proportionnelle a pour objectif d'attribuer à chaque candidat un nombre de mandats proportionnels à sa force numérique.

Le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote à mains levées,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame Monique SAUL sera la vice-présidente de la commission si elle est élue puisqu'elle aura dans son rôle d'Adjointe les achats et la commande publique.

Se présente :

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme Monique SAUL	Mr Jean-Baptiste BOUCAUT
Mr Gilles CABARET	Mme Isabelle LEBRUN
Mme Agnès GRUDLER	Mme Anne COSTEDOAT
Mr Bernard LE GOAZIOU	Mme Emmanuelle GALERNE
Mr Ludovic MORÉNO	M. Lucien NOYON

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

Après avoir procédé au vote à mains levées, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les résultats des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, qui précise que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés

(ou son représentant), président de la commission et 5 membres titulaires élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante se prononce spécifiquement pour un vote à mains levées,

Considérant que le Conseil Municipal, en son unanimité, se prononce spécifiquement pour un vote à mains levées, Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme Monique SAUL	Mr Jean-Baptiste BOUCAUT
Mr Gilles CABARET	Mme Isabelle LEBRUN
Mme Agnès GRUDLER	Mme Anne COSTEDOAT
Mr Bernard LE GOAZIOU	Mme Emmanuelle GALERNE
Mr Ludovic MORENO	M. Lucien NOYON

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote à mains levées,

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » a obtenu

Nombre de votes exprimés à mains levées	27	(vingt sept)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Les candidats de la liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme Monique SAUL	Mr Jean-Baptiste BOUCAUT
Mr Gilles CABARET	Mme Isabelle LEBRUN
Mme Agnès GRUDLER	Mme Anne COSTEDOAT
Mr Bernard LE GOAZIOU	Mme Emmanuelle GALERNE
Mr Ludovic MORENO	M. Lucien NOYON

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats de la liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » sont ainsi déclarés élus et déclarent accepter ces fonctions électives.

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC « STATIONNEMENT »

Les Collectivités Territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L 1121-3 du Code de la Commande Publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1 (cette CSPL n'étant obligatoire que pour les collectivités de plus de 10 000 habitants)

L'article L.1411-5 du CGCT stipule qu'après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.1411-1. 1

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Chaque liste comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L 1411-5 II du CGCT).

L'élection des membres de la commission de délégation service public se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante se prononce spécifiquement pour un vote à mains levées, l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage ni vote préférentiel. Le mode d'élection est le scrutin proportionnel au plus fort reste. La représentation proportionnelle a pour objectif d'attribuer à chaque candidat un nombre de mandats proportionnels à sa force numérique.

Le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote à mains levées,

Se présente :

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mr Jean-Pierre LEHMULLER	Mr Lucien NOYON
Mme Jennifer GANGNEBIEN	Mme Agnès GRUDLER
Mr Philippe SERAY	Mr Bernard LE GOAZIOU
Mr Damien VANHALST	Mme Monique SAUL
Mr Christophe VEILLÉ	Mr Jean-Baptiste BOUCAUT

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

Après avoir procédé au vote à mains levées, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1121-3 du Code de la Commande publique,

Vu les articles L 1413-1, L 1411-1, L 1411-5 et L 1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public « stationnement »

Considérant que les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Considérant que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative,

Considérant que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public,

Considérant que le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sauf si l'assemblée délibérante se prononce spécifiquement pour un vote à mains levées,

Considérant que le Conseil Municipal, en son unanimité, se prononce spécifiquement pour un vote à mains levées,

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mr Jean-Pierre LEHMULLER	Mr Lucien NOYON
Mme Jennifer GANGNEBIEN	Mme Agnès GRUDLER
Mr Philippe SERAY	Mr Bernard LE GOAZIOU
Mr Damien VANHALST	Mme Monique SAUL
Mr Christophe VEILLÉ	Mr Jean-Baptiste BOUCAUT

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » a obtenu

Nombre de votes exprimés à mains levées	27	(vingt sept)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mr Jean-Pierre LEHMULLER	Mr Lucien NOYON
Mme Jennifer GANGNEBIEN	Mme Agnès GRUDLER
Mr Philippe SERAY	Mr Bernard LE GOAZIOU
Mr Damien VANHALST	Mme Monique SAUL
Mr Christophe VEILLÉ	Mr Jean-Baptiste BOUCAUT

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

sont déclarés élus et déclarent accepter ces fonctions électives.

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES :

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin (sauf en 2019 où, à titre dérogatoire, le délai pour s'inscrire sur les listes électorales est fixé au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin) et en élargissant les conditions d'inscription. Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'Insee le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1^{er} août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées à posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

C'est pour accomplir ces deux missions qu'il est nécessaire d'instituer une commission de contrôle des listes électorales.

Pour rappel, il existe une liste électorale (pour les électeurs de nationalité française) et deux listes électorales complémentaires pour les électeurs non français ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales.

La loi du 1^{er} août 2016 est applicable aux listes électorales et aux listes électorales complémentaires.

Sa composition est régie par l'article L. 19 (IV à VII) du code électoral.

En effet, la commission de contrôle des listes électorales est différemment composée selon le nombre d'habitants de la commune concernée ainsi que le nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement.

Dans tous les cas, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, si une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les règles d'installation de ladite commission sont celles applicables aux communes de moins de 1000 habitants, à savoir :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal
- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres suppléants de la commission de contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les suppléants peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement (jusqu'au prochain arrêté fixant la composition de la commission de contrôle) lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou lorsque, pour des raisons personnelles, ils souhaitent mettre fin à leur fonction.

Les personnes ainsi nommées verront leurs fonctions prendre fin à la même date que celle prévue pour les personnes qu'elles remplacent.

Considérant les candidatures suivantes :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Isabelle LEBRUN	Mr Lucien NOYON

Après avoir procédé au vote à bulletins secrets, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2016 -1048 du 1er août 2016 :

- rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, qui réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et créant un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee),

- transférant par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions étant contrôlées à posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que suite aux résultats des élections municipales du 15 mars 2020, il est nécessaire d'instituer une commission de contrôle es liste électorales,

Considérant les candidatures suivantes :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Isabelle LEBRUN	Mr Lucien NOYON

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 27 (vingt sept)

Bulletins blancs ou nuls : 0 (zéro)

Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Isabelle LEBRUN	Mr Lucien NOYON

sont déclarés sont déclarés élus et déclarent accepter ces fonctions électives.

Départ de Madame GANGNEBIEN Jennifer à 20 h 48.

12. INSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES THEMATIQUES ET ELECTION DES MEMBRES ELUS : FINANCES, URBANISME, FOIRES & MARCHES, VIE SCOLAIRE :

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de ces commissions (sauf pour la commission d'appel d'offres). Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales thématiques ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Ces commissions municipales, dites commissions thématiques, sont des commissions d'étude, dont le rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Il peut en être créé selon les besoins à différentes étapes du mandat. L'objectif est d'améliorer l'efficacité des réunions et la préparation des décisions du conseil. Ces commissions sont présidées par le Maire ou un Adjoint au Maire, elles ne peuvent comprendre que des membres de l'assemblée délibérante à laquelle elles se rattachent.

Dans le cadre de ces commissions municipales, il vous est ainsi proposé de mettre en place les commissions :

Finances : dont le rôle est d'examiner les différents budgets de la collectivité (eau, ville) tant dans leur phase préparatoire (élaboration du budget primitif) que dans leur phase exécution (examen et analyse des comptes administratif et de gestion), d'élaborer et suivre le PPI (Plan pluriannuel d'Investissement).

Urbanisme : dont le rôle est d'examiner les demandes d'autorisation d'urbanisme et d'aménagement, de suivre les documents d'urbanisme (PLU, périmètres de protection, plan paysages, etc,).

Foires & marchés : dont le rôle est d'assurer l'interface entre la ville et les commerçants non sédentaires, notamment en terme d'échanges, de décisions, de tarifications.

Vie scolaire : dont le rôle est d'étudier l'ensemble des dispositifs mis en place pour l'accueil des enfants dans les temps périscolaires, de suivre les soutiens aux activités pédagogiques, suivre l'adaptation des locaux aux effectifs.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission, il est rappelé que le Maire est Président de droit desdites commissions, aussi il est proposé la composition des commissions municipales thématiques ainsi qu'il suit :

Finances	:	6 membres
Urbanisme	:	9 membres
Foires & Marchés	:	2 membres
Vie Scolaire	:	8 membres

Après avoir procédé au vote à mains levées, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2121-22,

Considérant que les commissions municipales thématiques ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission,

Il est rappelé que ces commissions municipales dites commissions thématiques sont des commissions d'études dont le rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal ; ainsi elles mettent des avis et peuvent formuler des propositions.

Dans le cadre de ces commissions municipales, il est proposé de mettre en place les commissions suivantes :

- **finances** : dont le rôle est d'examiner les différents budgets de la collectivité (eau, ville) tant dans leur phase préparatoire (élaboration du budget primitif) que dans leur phase exécution (examen et analyse des comptes administratif et de gestion), d'élaborer et suivre le PPI (Plan pluriannuel d'Investissements),
- **urbanisme** : dont le rôle est d'examiner les demandes d'autorisation d'urbanisme et d'aménagement, de suivre les documents d'urbanisme (PLU, périmètres de protection, plan paysages, etc),
- **foires & marchés** : dont le rôle est d'assurer l'interface entre la ville et les commerçants non sédentaires, notamment en terme d'échanges, de décisions, de tarifications,
- **vie scolaire** : dont le rôle est d'étudier l'ensemble des dispositifs mis en place pour l'accueil des enfants dans les temps périscolaires, de suivre les soutiens aux activités pédagogiques, suivre l'adaptation des locaux aux effectifs.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission, il est rappelé que le Maire est Président de droit des dites commissions,

Aussi il est proposé la composition des commissions municipales thématiques ainsi qu'il suit :

Finances	:	6 membres
Urbanisme	:	9 membres
Foires & Marchés	:	2 membres
Vie Scolaire	:	8 membres

DECIDE la création des commissions municipales thématiques **et ainsi déterminé** le nombre de leurs membres respectifs ainsi qu'il suit :

Finances	:	6 membres
Urbanisme	:	9 membres
Foires & Marchés	:	2 membres
Vie Scolaire	:	8 membres

L'élection des membres des commissions municipales se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante se prononce spécifiquement pour un vote à mains levées, l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage ni vote préférentiel. Le mode d'élection est le scrutin proportionnel au plus fort reste. La représentation proportionnelle a pour objectif d'attribuer à chaque candidat un nombre de mandats proportionnels à sa force numérique.

Il est proposé d'élire une liste regroupant l'ensemble de ces quatre commissions constituées de la manière suivante :

Commission	Président	Membres (le 1/ occupe le poste de Vice-Présidence)
FINANCES	Mr Jean-Marie TÉTART	1/ Mme Catherine BUON
		Mr Jean-Baptiste BOUCAUT
		Mr Bernard LE GOAZIOU
		Mme Isabelle LEBRUN
		Mme Agnès GRUDLER
		Mme Martine MANSAT
URBANISME	Mr Jean-Marie TÉTART	1/ Gilles CABARET
		Mr Philippe SERAY
		Mr Christophe VEILLÉ
		Mr Damien VANHALST
		Mr Ludovic MORÉNO
		Mr Jean-Baptiste BOUCAUT
		Mr Bernard LE GOAZIOU
		Mme Anne COSTEDOAT
FOIRES & MARCHES	Mr Jean-Marie TÉTART	Mme Agnès GRUDLER
		Mme Anne COSTEDOAT
VIE SCOLAIRE	Mr Jean-Marie TÉTART	1/ Mme Catherine BUON
		Mr Ludovic MORÉNO
		Mme Emmanuelle GALERNE
		Mr Bernard LE GOAZIOU
		Mme Florence THIBAUT
		Mme Delphine COSSÉ
		Mme Martine MANSAT
	Mme Anne COSTEDOAT	

Après avoir procédé au vote à mains levées, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les délibérations suivantes :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n° 16/2020 instituant les commissions thématiques et leur nombre de sièges respectifs,

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de six membres élus par le Conseil Municipal en son sein,

Considérant que l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage ni vote préférentiel, que le mode d'élection est le scrutin secret proportionnel au plus fort reste,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote à mains levées,

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

- Madame Catherine BUON, en tant que Vice-Présidente,
- Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT,
- Monsieur Bernard LE GOAZIOU,
- Madame Isabelle LEBRUN,
- Madame Agnès GRUDLER,
- Madame Martine MANSAT.

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » a obtenu

Nombre de votes exprimés à mains levées	27	(vingt sept)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Sont élus membres de la Commission des Finances :

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais »

- Madame Catherine BUON, en tant que Vice-Présidente,
- Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT,
- Monsieur Bernard LE GOAZIOU,
- Madame Isabelle LEBRUN,
- Madame Agnès GRUDLER,
- Madame Martine MANSAT.

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

sont déclarés élus et déclarent accepter ces fonctions électives.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n° 16/2020 instituant les commissions thématiques et leur nombre de sièges respectifs,

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de neuf membres élus par le Conseil Municipal en son sein,

Considérant que l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage ni vote préférentiel, que le mode d'élection est le scrutin proportionnel au plus fort reste,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote à mains levées,

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

- Monsieur Gilles CABARET, en tant que Vice-Président,
- Monsieur Philippe SERAY,
- Monsieur Christophe VEILLÉ,
- Monsieur Damien VANHALST,
- Monsieur Ludovic MORÉNO,
- Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT,
- Monsieur Bernard LE GOAZIOU,
- Madame Anne COSTEDOAT,
- Madame Catherine BUON.

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » a obtenu

Nombre de votes exprimés à mains levées	27	(vingt sept)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Sont élus membres de la Commission Urbanisme :

- Monsieur Gilles CABARET, en tant que Vice-Président,
- Monsieur Philippe SERAY,
- Monsieur Christophe VEILLÉ,
- Monsieur Damien VANHALST,
- Monsieur Ludovic MORÉNO,
- Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT,
- Monsieur Bernard LE GOAZIOU,
- Madame Anne COSTEDOAT,
- Madame Catherine BUON.

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

sont déclarés élus et déclarent accepter ces fonctions électives.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n° 16/2020 instituant les commissions thématiques et leur nombre de sièges respectifs,

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de deux membres élus par le Conseil Municipal en son sein,

Considérant que l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage ni vote préférentiel, que le mode d'élection est le scrutin proportionnel au plus fort reste,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote à mains levées,

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

- Madame Agnès GRUDLER,
- Madame Anne COSTEDOAT

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » a obtenu

Nombre de votes exprimés à mains levées	27	(vingt sept)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

- Madame Agnès GRUDLER,
- Madame Anne COSTEDOAT.

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

sont déclarés élus et déclarent accepter ces fonctions électives.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n° 16/2020 instituant les commissions thématiques et leur nombre de sièges respectifs,

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de huit membres élus par le Conseil Municipal en son sein,

Considérant que l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage ni vote préférentiel, que le mode d'élection est le scrutin proportionnel au plus fort reste,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote à mains levées,

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

- Madame Catherine BUON, en tant que Vice-Présidente,
- Monsieur Ludovic MORÉNO,
- Madame Emmanuelle GALERNE,
- Monsieur Bernard LE GOAZIOU,
- Madame Florence THIBAUT,
- Madame Delphine COSSÉ,
- Madame Martine MANSAT,
- Madame Anne COSTEDOAT.

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » a obtenu

Nombre de votes exprimés à mains levées	27	(vingt sept)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

La liste « Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais » :

- Madame Catherine BUON, en tant que Vice-Présidente,
- Monsieur Ludovic MORÉNO,
- Madame Emmanuelle GALERNE,
- Monsieur Bernard LE GOAZIOU,
- Madame Florence THIBAUT,
- Madame Delphine COSSÉ,
- Madame Martine MANSAT,
- Madame Anne COSTEDOAT.

Présidence : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire

sont déclarés élus et déclarent accepter ces fonctions électives.

13. ELECTION DES DELEGUES REPRESENTANT LA VILLE AUPRES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX :

L'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal (article L. 2121-21 CGCT). Chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er et 2^e tour. À la majorité relative si un 3^e tour est nécessaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Se portent candidats :

Syndicat concerné	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
SIAHM	1/Mr Jean-Marie TÉTART 2/Mr Gilles CABARET	1/Mr Ludovic MORÉNO 2/Mr Lucien NOYON
SIE ELY	1/Mr Gilles CABARET	1/Mr Julien BOURGOGNE
SILY	1/Mme Catherine BUON	1/Mme Florence THIBAUT

Après avoir procédé aux votes au scrutin public, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les délibérations suivantes :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-21,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Mai 1972 portant création du syndicat de communes « SIAHM »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-037 SPM en date du 28 septembre 2001 modifiant l'article 6 des statuts portant sur la composition du comité syndical et fixant à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune le nombre de délégués,

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houdan/Maulette (SIAHM),

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal,

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er}, 2^{ème} tour et à la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire,

Considérant que le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le scrutin public,

Après un appel de candidature, les candidats sont :

Monsieur Jean-Marie TÉTART – délégué titulaire,

Monsieur Gilles CABARET - délégué titulaire,

Monsieur Ludovic MORÉNO – délégué suppléant,

Monsieur Lucien NOYON, délégué suppléant,

A obtenu

Monsieur Jean-Marie TETART – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à mains levées

27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :

0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)
A obtenu		
Monsieur Gilles CABARET – délégué titulaire		
Nombre de votes exprimés à mains levées	27	(vingt sept)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)
A obtenu		
Monsieur Ludovic MORENO – délégué suppléant		
Nombre de votes exprimés à mains levées	27	(vingt sept)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)
A obtenu		
Monsieur Lucien NOYON – délégué suppléant		
Nombre de votes exprimés à mains levées	27	(vingt sept)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Sont ainsi élus

Monsieur Jean-Marie TÉTART – délégué titulaire,
Monsieur Gilles CABARET - délégué titulaire,
Monsieur Ludovic MORÉNO – délégué suppléant,
Monsieur Lucien NOYON, délégué suppléant
et déclarent accepter ces fonctions électives.

Ampliation de cette délibération sera transmise au Président du SIAHM.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-21,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017328-0001 en date du 24 novembre 2017 portant création du **Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY)** par fusion entre le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région PROUAIS-ROSAY (SIEPRO) et le Syndicat Mixte Intercommunal d'Electricité de la Région d'ORGERUS (SIERO),

Vu l'article 7 des statuts détaillant le fonctionnement du SIE-ELY,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SIE-ELY,

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal,

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er}, 2^{ème} tour et à la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire,

Considérant que le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le scrutin public, Après un appel de candidature, les candidats sont :

Monsieur Gilles CABARET, en qualité de Délégué Titulaire,
Monsieur Julien BOURGOGNE, en qualité de Délégué Suppléant,

A obtenu

Monsieur Gilles CABARET – délégué titulaire		
Nombre de votes exprimés à mains levées	27	(vingt sept)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

A obtenu

Monsieur Julien BOURGOGNE – délégué titulaire		
Nombre de votes exprimés à mains levées	27	(vingt sept)
Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées :	0	(zéro)
Nombre de Suffrages exprimés :	27	(vingt sept)
Majorité absolue :	14	(quatorze)

Sont ainsi élus

Monsieur Gilles CABARET – délégué titulaire,
Monsieur Julien BOURGOGNE – délégué suppléant,
qui déclarent accepter ces fonctions électives.

Ampliation de cette délibération sera transmise au Président du SIE ELY qui déclare accepter cette fonction.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-21,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal,

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er}, 2^{ème} tour et à la majorité relative si un 3^{ème} tour est nécessaire,

Considérant que le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le scrutin public,

Après un appel de candidature, les candidats sont :

Madame Catherine BUON, en qualité de Déléguée Titulaire,

Madame Florence THIBAUT, en qualité de Déléguée Suppléante,

A obtenu

Madame Catherine BUON – déléguée titulaire

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

A obtenu

Madame Florence THIBAUT – déléguée suppléante

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

Sont ainsi élus

Madame Catherine BUON – déléguée titulaire,

Madame Florence THIBAUT – déléguée suppléante,

qui déclarent accepter ces fonctions électives.

Ampliation de cette délibération sera transmise au Président du SILY

14. PROPOSITIONS DE DESIGNATION DES ELUS REPRESENTANT LA VILLE AUPRES DES INTERCOMMUNALITES MIXTES (COMMUNES/EPCI) :

S'agissant de syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI, les délégués sont choisis par le Conseil Municipal, ce conformément aux articles L 5211-7 et L 5711-1 du CGCT.

Il vous est donc proposé de choisir des représentants élus de la Ville afin qu'ils soient proposés pour désignation auprès de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Se portent candidats :

Syndicat concerné	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
SIEED	Mme Monique SAUL	Mme Carine CATOGNI
SIDOMPE	Mme Monique SAUL	Mme Carine CATOGNI
SITERR	Mme Emmanuelle GALERNE	Mr Stéphane DAMOTTE
	Mr Bernard LE GOAZIOU	Mr Lucien NOYON

Après avoir acté, le Conseil Municipal désigne auprès des intercommunalités mixtes en qualité de représentants élus de la Ville les personnes suivantes :

Syndicat concerné	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
SIEED	Mme Monique SAUL	Mme Carine CATOGNI
SIDOMPE	Mme Monique SAUL	Mme Carine CATOGNI
SITERR	Mme Emmanuelle GALERNE	Mr Stéphane DAMOTTE
	Mr Bernard LE GOAZIOU	Mr Lucien NOYON

qui déclarent accepter ces désignations.

15. ELECTION DES DELEGUES REPRESENTANT LA VILLE AUPRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION :

L'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal secret (article L. 2121-21 CGCT). Chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er et 2^e tour. À la majorité relative si un 3^e tour est nécessaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

En outre, l'article L 2121-33 du CGCT dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Se portent candidats :

Conseil d'Administration concerné	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Collège François Mauriac	1/Mr Philippe SERAY 2/Mr Ludovic MORÉNO	1/Mme Catherine BUON 2/Mme Emmanuelle GALERNE
Hôpital de Houdan	1/Mr Jean-Marie TÉTART	Pas de délégué suppléant
Maison de retraite (conseil d'établissement)	1/Mme Christine DEBLOIS-CARON	Pas de délégué suppléant
CNAS	1/Mme Christine DEBLOIS-CARON	Pas de délégué suppléant
Conseil d'Ecole Maternelle	1/Mme Catherine BUON	1/Mme Florence THIBAUT
Conseil d'Ecole Élémentaire	1/Mme Catherine BUON	1/Mme Florence THIBAUT
Office de Tourisme du Pays Houdanais (OTPH)	1/Mr Christophe VEILLÉ	Pas de délégué suppléant

Après avoir procédé aux votes au scrutin public, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les délibérations suivantes :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33, L 5211-1, L 5212-6 et L 5212-7,

Vu le décret n° 85924 du 30 août 1985,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le Conseil d'Administration du Collège Française Mauriac de Houdan,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant le conseil municipal au conseil d'administration du collège François Mauriac de Houdan,

Considérant les candidatures de Messieurs Philippe SERAY et Ludovic MORENO en qualité de Délégués Titulaires,

Considérant les candidatures de Mesdames Catherine BUON et d'Emmanuelle GALERNE en qualité de Déléguées Suppléantes,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

A obtenu

Monsieur Philippe SERAY – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

A obtenu

Monsieur Ludovic MORENO – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

A obtenu

Madame Catherine BUON – déléguée suppléante

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

A obtenu

Madame Emmanuelle GALERNE – déléguée suppléante

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

Sont ainsi élus délégués pour représenter la Ville auprès du conseil d'administration du Collège François Mauriac :

Délégués Titulaires

Monsieur Philippe SERAY

Monsieur Ludovic MORENO

Déléguées Suppléantes

Madame Catherine BUON

Madame Emmanuelle GALERNE

qui déclarent accepter cette fonction électorale.

Ampliation de cette délibération sera transmise Collège François Mauriac.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33, L 5211-1, L 5212-6 et L 5212-7,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-5,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le Conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire représentant le conseil municipal au conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan,

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Marie TÉTART en qualité de Délégué Titulaire,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

A obtenu

Monsieur Jean-Marie TETART – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

Est ainsi élu délégué pour représenter la Ville auprès du conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan :

Délégué Titulaire

Monsieur Jean-Marie TETART

qui déclare accepter cette fonction électorale.

Ampliation de cette délibération sera transmise à l'Hôpital de Houdan.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33, L 5211-1, L 5212-6 et L 5212-7,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L6143-5,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le Conseil d'établissement de la maison de retraite de Houdan,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire représentant le conseil municipal au conseil d'établissement de la maison de retraite de Houdan,

Considérant la candidature de Madame Christine DEBLOIS - CARON en qualité de Déléguée Titulaire,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

A obtenu

Madame Christine DEBLOIS-CARON – déléguée titulaire

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

Est ainsi élue déléguée pour représenter la Ville auprès du conseil d'établissement de la Maison de Retraite de Houdan :

Déléguée Titulaire

Madame Christine DEBLOIS-CARON

qui déclare accepter cette fonction élective.

Ampliation de cette délibération sera transmise au conseil d'établissement de la Maison de Retraite de Houdan.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33, L 5211-1, L 5212-6 et L 5212-7,

Vu l'article 10 des statuts du CNAS,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un délégué titulaire représentant le conseil municipal de Houdan au conseil d'administration du CNAS et ce pour la durée du mandat,

Considérant la candidature de Madame Christine DEBLOIS - CARON en qualité de Déléguée Titulaire,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

A obtenu

Madame Christine DEBLOIS-CARON – déléguée titulaire

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

Est ainsi élue déléguée pour représenter la Ville auprès du Conseil d'Administration du Comité National d'Action Sociale

Déléguée Titulaire

Madame Christine DEBLOIS-CARON

qui déclare accepter cette fonction élective.

Ampliation de cette délibération sera transmise au Conseil d'Administration du Comité National d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33, L 5211-1, L 5212-6 et L 5212-7,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le Conseil d'Ecole de l'école maternelle de Houdan et ce pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures de Mesdames Catherine BUON en qualité de déléguée titulaire et Florence THIBAUT en qualité de déléguée suppléante,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

A obtenu

Madame Catherine BUON – déléguée titulaire

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

A obtenu

Madame Florence THIBAUT – déléguée suppléante

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)
Majorité absolue : 14 (quatorze)
Sont ainsi élues déléguées pour représenter la Ville auprès du Conseil d'Ecole de l'école maternelle « Arc en Ciel » :
Déléguée Titulaire
Madame Catherine BUON
Déléguée Suppléante
Madame Florence THIBAUT
qui déclarent accepter cette fonction élective.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33, L 5211-1, L 5212-6 et L 5212-7,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer le Conseil d'Ecole de l'école élémentaire de Houdan et ce pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures de Mesdames Catherine BUON en qualité de déléguée titulaire et Florence THIBAUT en qualité de déléguée suppléante,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

A obtenu

Madame Catherine BUON – déléguée titulaire

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

A obtenu

Madame Florence THIBAUT – déléguée suppléante

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

Sont ainsi élues déléguées pour représenter la Ville auprès du Conseil d'Ecole de l'école élémentaire :

Déléguée Titulaire

Madame Catherine BUON

Déléguée Suppléante

Madame Florence THIBAUT

qui déclarent accepter cette fonction élective.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33, L 5211-1, L 5212-6 et L 5212-7,

Vu l'article 6 des statuts de l'Office du Tourisme du Pays Houdanais,

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un délégué titulaire représentant le conseil municipal de Houdan au conseil d'administration de l'OTPH et ce pour la durée du mandat,

Considérant la candidature de Monsieur Christophe VEILLÉ en qualité de Délégué Titulaire,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité des membres présents et représentés pour le vote au scrutin public,

A obtenu

Monsieur Christophe VEILLE – délégué titulaire

Nombre de votes exprimés à mains levées 27 (vingt sept)

Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées : 0 (zéro)

Nombre de Suffrages exprimés : 27 (vingt sept)

Majorité absolue : 14 (quatorze)

Est élu en qualité de délégué titulaire pour représenter la Ville en qualité de membre du conseil d'administration de l'OTPH :

- Monsieur Christophe VEILLÉ,

qui déclare accepter cette fonction élective.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à l'Office de Tourisme du Pays Houdanais ainsi qu'à la CCPH.

16. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'attributions qui lui sont ainsi déléguées.

Pour faciliter la gestion et l'administration de la commune, Monsieur le Maire propose au conseil que lui soient déléguées les attributions suivantes, prévues à l'article L 2122-22, à savoir :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2.500 €uros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 million d'€uros et lorsque les crédits sont inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 (*obligations de dépôt de fond auprès de l'état*) et au a) de l'article 2221-5-1 sous réserves des dispositions du c) de ce même article (*obligation de dépôt de fonds des régions*) et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €uros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, le Conseil Municipal précisant que cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €uros,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 €uros par sinistre,
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300.000 €uros par année civile,

21. D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le plan local d'urbanisme le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. De demander à tout organisme financeur, pour toute opération d'investissement dans les limites des crédits inscrits au budget de la Ville, l'attribution de subventions,
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout bien de la Ville dont la superficie concernée est inférieure à 100 m²,
27. D'exercer au nom de la commune le droit prévu au 1 de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux d'habitation,

Les délégations consenties en application du 3) alinéa de l'article L 2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 stipulant que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'attributions qui lui sont ainsi déléguées, les délégations ainsi consenties en application du 3^{ème} alinéa prenant fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de confier au Maire les délégations ci-après listées,

DECIDE de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2.500 Euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 million d'Euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 (*obligations de dépôt de fond auprès de l'état*) et au a) de l'article 2221-5-1 sous réserves des dispositions du c) de ce même article (*obligation de dépôt de fonds des régies*) et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 Euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, le Conseil Municipal précisant que cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 Euros,

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 Euros par sinistre,
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300.000 Euros par année civile,
21. D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le plan local d'urbanisme le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. De demander à tout organisme financeur, pour toute opération d'investissement dans les limites des crédits inscrits au budget de la Ville, l'attribution de subventions,
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout bien de la Ville dont la superficie concernée est inférieure à 100 m²,
27. D'exercer au nom de la commune le droit prévu au 1 de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux d'habitation,

17. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX :

Des indemnités de fonction peuvent être versées au Maire, aux Adjoints et aux éventuels conseillers délégués.

L'octroi de l'indemnité à un Adjoint ou à un Conseiller Délégué est subordonné à « l'exercice effectif du mandat » ce qui suppose qu'ait été pris et publié un arrêté de délégation. De manière symétrique, le retrait par le Maire de la délégation qu'il avait consentie met fin automatiquement à l'indemnité.

Ces indemnités peuvent se cumuler avec celles qui seraient perçues par un même élu au sein de l'EPCI dont la commune est membre et/ou au sein des organismes extérieurs où il représente celle-ci.

Une fois votées, les indemnités constituent des dépenses obligatoires.

La Loi impose désormais la remise aux conseillers municipaux, chaque année avant l'examen du budget, d'un état nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus « au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés » (conseil municipal, EPCO, syndicats, SEM etc...) ce conformément à l'article L 2123-24-1-1 du CGCT.

Dans toutes les communes, **l'indemnité du Maire est de droit fixée au maximum, soit 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)** ; toutefois le Maire peut soit percevoir l'intégralité de l'indemnité prévue soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur.

Pour les adjoints, **il appartient au conseil municipal de fixer le taux** sans pouvoir cependant dépasser 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027), taux maximum fixé par la loi pour les indemnités des adjoints.

Enfin pour d'éventuels conseillers délégués, le taux ne peut dépasser 6% et il appartient au conseil municipal d'en fixer la valeur à condition que le cumul des indemnités accordé au maire et aux adjoints laisse un reliquat disponible. En effet la somme des indemnités accordées ne peut dépasser le montant cumulé des indemnités maximales pouvant être servies au Maire et aux adjoints pour la strate de population entre 3500 et 9999 habitants

Les indemnités sont établies, pour la Ville de Houdan, ainsi qu'il suit :

Population totale	Maire		Adjoint au Maire	
	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en € arrondi)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en € arrondi)
3500 à 9999 hab	55	2139	22	856

Au sein de l'enveloppe globale, si les maximums ne sont pas servis au Maire et aux Adjoints, il est possible de verser des indemnités aux conseillers délégués dans la limite de 6 % de l'indice brut.

Il vous est ainsi proposé de fixer les indemnités de fonction des élus locaux ainsi qu'il suit :

Maire	Adjoint au Maire	Conseiller Délégué
Taux en % de l'indice brut 1027 attribué	Taux en % de l'indice brut 1027 attribué	Taux en % de l'indice brut 1027 attribué
48	19	4

Il vous est proposé de fixer les indemnités de fonction des élus locaux tels que proposées ci-avant et de préciser que lesdites indemnités suivront les revalorisations de façon automatique.

Sur cette base, le total des indemnités versées annuellement s'élèvera à 99 400 € contre 107 800 € autorisés au maximum par la loi :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-24-1-1,

Considérant que dans toutes les communes, l'indemnité du Maire est de droit fixée au maximum, soit 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027),

Considérant que le Maire peut, soit percevoir l'intégralité de l'indemnité prévue, soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur,

Considérant que pour les adjoints, il appartient au conseil municipal de fixer le taux sans pouvoir cependant dépasser 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027), taux maximum fixé par la loi pour les indemnités des adjoints,

Considérant que pour les conseillers délégués, le taux ne peut dépasser 6 % et qu'il appartient au conseil municipal d'en fixer la valeur à condition que le cumul des indemnités accordé au maire et aux adjoints laisse un reliquat disponible. En effet la somme des indemnités accordées ne peut dépasser le montant cumulé des indemnités maximales pouvant être servies au Maire et aux adjoints pour la strate de population entre 3 500 et 9 999 habitants.

Les indemnités sont établies, pour la Ville de Houdan, ainsi qu'il suit :

Population totale	Maire		Adjoint au Maire	
	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en € arrondi)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en € arrondi)
3 500 à 9 999 hab	55	2139	22	856

Au sein de l'enveloppe globale, si les maximums ne sont pas servis au Maire et aux Adjoints, il est possible de verser des indemnités aux conseillers délégués dans la limite de 6 % de l'indice brut.

Il est proposé de fixer les indemnités de fonction des élus locaux ainsi qu'il suit :

Maire	Adjoint au Maire	Conseiller Délégué
Taux en % de l'indice brut 1027 attribué	Taux en % de l'indice brut 1027 attribué	Taux en % de l'indice brut 1027 attribué
48	19	4

Il vous est proposé de fixer les indemnités de fonction des élus locaux tels que proposées ci-avant et de préciser que lesdites indemnités suivront les revalorisations de façon automatique.

DECIDE de FIXER le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Conseillers municipaux délégués : 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

18. MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX :

Considérant le fait que la Ville a qualité d'ancien chef-lieu de canton, les indemnités octroyées peuvent être votées, ce en application de l'article L 2123-22 du CGCT. En effet, la commune de Houdan continue à jouer un rôle d'animation du pays houdanais voire au-delà par une multitude d'actions dont l'accueil de session de formation des personnels, l'instruction des passeports et pièces d'état civil, l'accueil des passeports, la participation à des réunions préfectorales spécifiques, l'accueil de formation ou de classes spécifiques dans nos écoles, les centralisation et transports de résultats électoraux, etc qui entrent aussi dans la feuille de route des élus et le plan de charges des élus.

Cette majoration a toujours été adoptée.

Il vous est ainsi proposé d'octroyer au Maire et aux Adjoint au Maire une majoration de leurs indemnités de mandats à hauteur de 15 % conformément au barème fixé par l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-22,

Considérant le fait que la Ville a qualité d'ancien chef-lieu de canton, les indemnités octroyées peuvent être votées,

Considérant que la commune de Houdan continue à jouer un rôle d'animation du pays Houdanais voire au-delà par une multitude d'actions dont l'accueil de session de formation des personnels, l'instruction des passeports et pièces d'état civil, l'accueil des passeports, la participation à des réunions préfectorales spécifiques, l'accueil de formation ou de classes spécifiques dans nos écoles, les centralisation et transports de résultats électoraux, etc qui entrent aussi dans la feuille de route des élus et le plan de charges des élus,

Considérant que cette majoration a toujours été adoptée,

Il est proposé d'octroyer au Maire et aux Adjoint au Maire une majoration de leurs indemnités de mandats à hauteur de 15 % conformément au barème fixé par l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE de majorer les indemnités de mandats à hauteur de 15 % conformément au décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton, et à l'article R 2123-23 du CGCT subséquent.

Monsieur le Maire tient à remercier Monsieur LEHMULLER Jean-Pierre et Madame DEBLOIS – CARON Christine pour leur investissement pendant le confinement et le déconfinement ainsi que Monsieur BOURGOGNE Julien pour sa participation en tant que Croix Rouge.

LEVÉE DE LA SEANCE A 21 H 15